

216C0349
FR0000062176-OP003-RO01

1^{er} février 2016

- Dépôt d'un projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

COMPAGNIE AGRICOLE DE LA CRAU

(Euronext Paris)

- 1 - Le 1^{er} février 2016, le Crédit industriel et commercial – CIC, agissant pour le compte de la société anonyme Sabeton¹, a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société COMPAGNIE AGRICOLE DE LA CRAU, en application des articles 236-3 et 237-1 du règlement général.

Sabeton détient 197 552 actions COMPAGNIE AGRICOLE DE LA CRAU représentant 395 103 droits de vote, soit 98,17% du capital et 98,71% des droits de vote de cette société².

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **29 €**, la totalité des actions COMPAGNIE AGRICOLE DE LA CRAU non détenues par lui, soit 3 676 actions représentant 1,83% du capital de cette société.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

L'initiateur a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait quel qu'en soit le résultat.

Le cabinet Orfis Baker Tilly, représenté par M. Christophe Velut, a été mandaté comme expert indépendant par la société COMPAGNIE AGRICOLE DE LA CRAU en application de l'article 261-1 II du règlement général.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société COMPAGNIE AGRICOLE DE LA CRAU a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

- 2 - La suspension de la cotation des actions COMPAGNIE AGRICOLE DE LA CRAU est maintenue jusqu'à nouvel avis.

¹ Contrôlée par M. Claude Gros et sa famille.

² Sur la base d'un capital composé de 201 228 actions représentant 400 280 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.